Communiqués et discours

Discours

Allocution de madame Diane Boissinot
à l'occasion de la consultation de la Commission
parlementaire sur le Livre blanc du ministère de la Sécurité publique
« La sécurité privée - partenaire de la sécurité intérieure »

Présentée à la Commission
des institutions
le 10 février 2004

Monsieur le Ministre, député de Westmount-St-Louis

mesdames, messieurs les membres de la Commission des institutions,

Je vous remercie d'avoir invité la Commission d'accès à l'information à émettre ses **commentaires** dans le cadre de cette consultation portant sur la sécurité privée.

D'entrée de jeu, qu'il nous soit permis d'indiquer que nous souscrivons aux orientations du Livre blanc qui visent à clarifier les rôles des services publics et des services privés de sécurité. Nous souscrivons également à la proposition que le milieu de la sécurité privée se dote de règles de conduite, déontologique et d'éthique afin de garantir le respect des règles de confidentialité des renseignements nominatifs. Nous approuvons enfin les mesures de contrôle et de formation appropriée.

Ceci étant dit, vous comprendrez, compte tenu des responsabilités de la Commission, que nous nous attarderons aux activités de la sécurité privée qui ont trait à la recherche et au commerce de renseignements personnels.

Dans un premier temps, la Commission tient à rappeler l'importance qu'accordent le législateur et la communauté internationale à la protection des renseignements personnels. Déjà, en 1991, une Commission parlementaire avait tenu une consultation sur le sujet. L'étude avait mené au dépôt d'un Projet de loi soumis à la consultation générale, sous l'autorité de la Commission permanente de la culture en février et mars 1993.

Le ministre des Communications de l'époque, M. Lawrence Cannon, rappelait que le projet de loi s'inscrivait dans la foulée des mesures prises à travers le monde, face à l'utilisation croissante de l'information comme matière première, et compte tenu des importantes capacités d'enregistrement et de traitement. À cette époque, la majorité des pays membres de l'OCDE s'était déjà dotée de législations en matière de protection des renseignements personnels. Ces législations, en permettant la circulation des renseignements personnels, visaient également leur protection lors des échanges transfrontaliers.

1- la formation des agents d'investigation et de sécurité et les mécanismes de contrôle

3- le respect de la vie privée lors du contrôle de l'intégrité des agents

D'emblée, il importe de rappeler que la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé prévoit des règles qui encadrent les pratiques de toute entreprise qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels sur autrui. Donc, les entreprises du secteur de la sécurité privée sont assujetties à la Loi sur le secteur privé dans la perspective où les agents de la sécurité privée recueillent, détiennent ou communiquent des renseignements personnels.

LA FORMATION DES AGENTS ET LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Cela dit, les mécanismes de contrôle sont des outils essentiels afin d'assurer le respect des lois et des règlements par ces entreprises. L'inspection des agences, l'adoption d'un code de déontologie, la création de registres, pour ne citer que ceux-là, sont des mécanismes qui, nous le croyons, contribueront à assurer un meilleur encadrement de l'industrie.

Cette importante question de l'utilisation des nouvelles technologies ne peut être ignorée dans le cadre d'une éventuelle réforme. La Commission invite donc le ministère à encadrer l'utilisation des nouvelles technologies par les agents de la s écurité privée.

le respect de la vie privée lors du contrôle de l'intégrité des agents

on d'accès à l'information de s'exprimer dans le cadre de cette consultation, pour vous faire part de deux autres pr éoccupations.

Il a été porté à la connaissance de la Commission que certains agents de renseignements personnels invoquent parfois le fait d'être inscrit auprès de la Commission afin de prétendre que leur conduite, leur compétence ou leurs opérations sont reconnues ou approuvées par celle-ci. L'inscription ne devrait pas leur permettre de soutenir pareille prétention. La Commission pense que cette pratique devrait être interdite expressément par la loi à l'instar de la Loi sur la protection du consommateur qui contient une disposition à cet effet. Une telle disposition aurait le mérite de dissiper toute ambiguïté sur la portée de l'inscription à la Commission et d'éviter les confusions pour le citoyen faisant affaire avec certaines agences.

Enfin, la Commission estime qu'il ne serait pas trop exigé des organismes publics que ceux-ci soient tenus, avant d'entreprendre une relation d'affaires avec une agence de recouvrement, une agence d'investigation ou un agent de renseignements personnels, de vérifier, selon le cas, la validité de leur permis ou de leur inscription à la Commission d'accès à l'information. Cette obligation constituerait un incitatif pour les entreprises à se conformer aux lois et règlements.

Je réitère l'appui de la CAI à ce que le ministère de la Sécurité publique encadre le secteur de la sécurité privée et à ce que cet encadrement se fasse dans le souci de la protection des renseignements personnels et de la vie privée.

Monsieur le Ministre, député de Westmount-St-Louis

Politique de confidentialité | Copyrights